



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS DE NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Vingt-troisième session

DOCUMENT DE RÉFLEXION SUR L'ÉVENTUELLE ÉLABORATION D'ORIENTATIONS SUR L'EMPLOI DE L'ÉQUIVALENCE ENTRE SYSTÈMES

Observations des États-Unis

États-Unis

Les États-Unis remercient la Nouvelle-Zélande d'avoir dirigé l'élaboration du présent document, ainsi que les membres du groupe de travail électronique pour leurs excellentes contributions. Bien que ce document ait accompli d'importants pas en avant l'année dernière, nous tenons à proposer certaines révisions visant à rendre le document plus utile aux pays.

Les révisions proposées par les États-Unis concernent les domaines ci-après :

1. Une application des travaux aux pays selon leur degré de développement
2. Le contenu de la décision, y compris les éléments dont il faut tenir compte au moment d'avancer dans le domaine de l'équivalence de systèmes, les critères relatifs à l'expérience, les connaissances et la confiance, et les critères d'évaluation de l'équivalence de systèmes
3. La gestion des arrangements/accords relatifs aux équivalences de systèmes, et autres aspects liés aux ressources
4. Un meilleur alignement entre les présents travaux et les travaux en place du CCFICS, particulièrement pour les Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CAC/GL 53-2003)

1. Une application des travaux aux pays selon leur degré de développement

Les avantages de l'équivalence de systèmes seront plus pertinents pour les pays dans la mesure où leur application est décrite d'une manière pleinement inclusive des pays à tous les niveaux de développement. L'équivalence de systèmes pourrait renforcer la confiance vis-à-vis du système national de sécurité sanitaire des aliments d'un pays partenaire s'il la renforce également dans les diverses composantes de celui-ci, telles que les inspections, les procédures de laboratoire et les activités liées à la conformité et l'application. L'équivalence de systèmes peut également encourager le renforcement de la coopération et de la confiance entre homologues en charge de la réglementation, y compris le partage de bonnes pratiques visant à informer les activités de gestion des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments et à améliorer cette dernière dans les échanges commerciaux.

S'il est possible d'évaluer l'équivalence de mesures sanitaires spécifiques ou de composantes ciblées d'un SNCA visant des produits en particulier, l'équivalence de systèmes peut être utile à évaluer des pays dont les situations sont comparables. Les pays qui envisagent l'équivalence de systèmes devraient recourir à des critères d'évaluation aisément et objectivement comparables, élaborés conformément aux *Principes et directives du Codex concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments (CAC/GL 82-2013)*.

Les pays devraient également prévoir des méthodologies visant le maintien des accords conclus, qui anticipent que des modifications seront apportées aux SNCA au fil du temps. Des consultations et réévaluations à intervalles réguliers peuvent contribuer à l'amélioration continue et à l'alignement de deux systèmes nationaux de contrôle des aliments lorsque ceux-ci ont été déclarés équivalents.

2. **Contenu de la décision, y compris les éléments dont il faut tenir compte au moment d'avancer dans le domaine de l'équivalence de systèmes, les critères relatifs à l'expérience, les connaissances et la confiance, et les critères d'évaluation de l'équivalence de systèmes**

Les éléments à prendre en compte au moment de procéder à l'évaluation de l'équivalence de systèmes de contrôle des aliments sont indiqués à la Section 5 des *Directives du Codex sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CAC/GL 53-2003) et peuvent être sommairement classés comme suit :

- Infrastructure du système, y compris le fondement législatif (par ex. lois sur les denrées alimentaires et lois d'application des règlements) et les systèmes administratifs (ex. organisation des autorités nationales et régionales, gestion du contrôle des aliments, capacité des laboratoires et systèmes et mécanismes d'application des règlements) ;
- Conception, mise en œuvre et suivi des programmes, y compris la documentation des systèmes d'inspection et de certification, le suivi, les résultats, les critères de décision et mesures prises, les dispositions en matière de certification et d'audit, l'éducation et la formation du personnel des programmes ; et/ou
- Exigences particulières, y compris les exigences applicables aux installations, ressources en eau, équipements, processus, procédures, méthodes d'échantillonnage et d'analyse des laboratoires.

Ces nouveaux travaux devraient prendre en compte des facteurs facilitant l'évaluation de l'expérience, des connaissances et de la confiance du pays importateur vis-à-vis du système de contrôle des aliments du pays exportateur, notamment :

- L'historique des échanges d'aliments entre les pays importateur et exportateur, y compris le niveau de conformité des produits du pays exportateur aux normes du pays importateur.
- Le niveau et la nature de la coopération entre les autorités compétentes des pays importateur et exportateur.
- Les similarités sur le plan opérationnel entre les systèmes de contrôle des aliments des pays importateur et exportateur.

Ces nouveaux travaux devraient indiquer aux pays la façon dont les exigences des systèmes de contrôle des aliments du pays exportateur dépassant les exigences fondamentales du pays importateur sont prises en compte lors de la détermination de l'équivalence du système. Les facteurs devant être étudiés sont notamment :

- Résultats d'audits/inspections/examens sur les lieux menés par le pays importateur, le pays exportateur, ou autre organisme tiers reconnu,
- Connaissance des principes d'analyse des risques appliqués par le pays exportateur au sein de son système de contrôle des aliments,
- Accords de reconnaissance, bilatéraux ou multilatéraux, conclus entre le pays importateur et le pays exportateur et d'autres pays,
- Plans de secours visant l'endigement et l'atténuation des effets provoqués par les urgences en matière de sécurité sanitaire des aliments,
- Données concernant la surveillance des maladies d'origine alimentaire associées à des produits alimentaires du pays d'exportation,
- Mesure à laquelle les contrôles préventifs et de traitement sont appliqués par les producteurs dans le pays exportateur,
- Systèmes spécifiques de contrôle des exportations mis en place dans le pays exportateur.

De plus, ces nouveaux travaux devraient expliquer de quelle manière l'expérience, les connaissances et la confiance peuvent aider à déterminer la portée adéquate de l'équivalence au moyen de :

- L'établissement de priorités permettant de définir la portée de la détermination de l'équivalence de systèmes,
- L'établissement de critères axés sur les résultats permettant de déterminer si le système de contrôle réglementaire des aliments mis en place dans un pays exportateur atteint les objectifs réglementaires et le niveau de protection prévu par le pays importateur,
- L'identification des caractéristiques de contrôle qu'une mesure doit présenter pour produire les résultats associés à un objectif réglementaire,
- L'identification du nombre de mesures sanitaires devant faire l'objet d'un examen approfondi,

- L'identification du nombre et du type de données scientifiques probantes requises pour déterminer l'équivalence.

3. Gestion des arrangements/accords relatifs aux équivalences de systèmes, et autres aspects liés aux ressources

Les nouveaux travaux devraient donner un aperçu des éléments concernant les ressources et la gestion de l'équivalence de systèmes. Les pays devraient déterminer le type d'équivalence le plus adapté au commerce qu'il est censé appuyer, en équilibrant le besoin d'une part et les ressources et capacités d'autre part.

Les nouveaux travaux devraient fournir des indications concernant l'importance de la gestion de l'équivalence au moyen de consultations et réévaluations régulières permettant de vérifier l'efficacité et la performance continues. Si les conditions changent et l'une des parties d'une équivalence de systèmes estime que l'accord conclu avec une autorité compétente étrangère ne constitue plus un outil efficace de contrôle des importations, ou un pays importateur ne fait plus confiance à l'accord d'équivalence de systèmes pour remplir les objectifs escomptés, ces orientations devraient préciser que le statut de l'équivalence de systèmes devrait être soumis à réévaluation et révoqué si nécessaire.

4. Meilleur alignement entre les présents travaux et les travaux en place du CCFICS, particulièrement les Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CAC/GL 53-2003)

Le thème des équivalences par rapport à un système de contrôle des aliments (équivalence de systèmes) a été envisagé lorsque le CCFICS a entrepris l'élaboration de l'annexe aux *Directives Codex sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CAC/GL 53-2003). Le paragraphe 2 de l'annexe indique notamment :

« Nombreuses sont les circonstances dans lesquelles un pays exportateur pourra juger bon de solliciter une détermination d'équivalence auprès d'un pays importateur. Si ces circonstances devront probablement être considérées au cas par cas, la demande d'équivalence **pourra aussi bien porter sur un train de mesures sanitaires formant un système de contrôle alimentaire** associé à un certain type de denrée (produits laitiers par exemple) que sur une mesure sanitaire (méthode analytique par exemple). » (sans caractères gras dans l'original).

Il convient donc de considérer les travaux proposés relatifs à l'équivalence de systèmes dans le contexte plus large de l'équivalence en général. Les États-Unis suggèrent au Comité que le document de projet étudie la possibilité d'élaborer des orientations en matière d'équivalence de systèmes dans le cadre du document CAC/GL 53-2003 ou de son annexe plutôt que comme un document autonome. Ceci permettrait de mieux intégrer l'équivalence des systèmes au champ d'application général de l'équivalence.

Ces nouveaux travaux pourraient fournir des orientations aux gouvernements en ce qui concerne les éléments d'un système national de contrôle alimentaire (SNCA) qui devraient être pris en compte pour l'équivalence de systèmes, en insistant en particulier sur les composantes décrites dans les *Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments* (CAC/GL 82-2013). Ils pourraient également traiter la question de l'utilisation de données probantes historiques en tant qu'éléments de connaissances, d'expérience et de confiance à l'appui de la détermination de l'équivalence réelle relatives aux mesures ou éléments essentiels pour garantir la sécurité sanitaire du produit. Par exemple, des informations pertinentes relatives aux systèmes étrangers contiennent des données recueillies lors d'audits de routine, des opérations de surveillance des maladies et épidémies alimentaires, et des inspections des importations. Ces informations peuvent ainsi déterminer la probabilité de réussite d'un exercice d'équivalence de système.